



CH-3003 Berne, TC/SECO/dco/rhc

# Directive

---

**An die** : - **offices cantonaux de l'emploi**  
- **caisses de chômage publiques et privées**

**Lieu, date** : **Berne, 7 octobre 2021**

**N°** : **18**

---

## **Directive 2021/18: Congé de prise en charge et allocation de prise en charge pendant la recherche d'emploi et le chômage**

Mesdames, Messieurs,

La présente directive définit la mise en œuvre du nouveau congé de prise en charge, de maximum 14 semaines, destiné aux parents d'enfants gravement atteints dans leur santé. Elle indique la manière dont ce congé doit être mis en œuvre pendant la recherche d'emploi et le chômage et comment il est indemnisé.

Cette directive fait suite à l'information préliminaire du 2 juillet 2021 et la complète notamment en ce qui concerne la nouvelle période de protection contre le licenciement introduite à l'art. 336c CO et les effets de la prise du congé sur les droits futurs en matière d'assurance-chômage (AC). Elle sera intégrée dans les Bulletins LACI. Par ailleurs, les formulaires concernés ont été adaptés.

Comme il s'agit d'une nouvelle assurance sociale, le SECO souhaite intégrer les premières expériences pratiques dans les Bulletins LACI si cela s'avère nécessaire. À cette fin, nous vous prions de nous signaler les cas de congé de prise en charge pendant le chômage à l'adresse [mivk@seco.admin.ch](mailto:mivk@seco.admin.ch).

Les dispositions de la présente directive sont valables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Mise en œuvre du congé de prise en charge dans l'AC</b>	<b>3</b>
2.1	L'essentiel en bref	3
2.2	Informations importantes concernant le congé de prise en charge pendant le chômage	4
1	Les parents au chômage ont-ils droit à un congé de prise en charge ?	4
2	Combien de JPC-AC sont accordés ?	5
3	Comment les JPC-AC peuvent-ils être répartis ?	5
4	De quelles obligations la personne assurée est-elle libérée lorsqu'elle prend des JPC-AC ?	5
5	Qui indemnise la personne assurée pendant les JPC-AC ?	5
6	Comment l'AC peut-elle remplir son devoir de conseil et d'information en ce qui concerne le congé de prise en charge ?	5
7	Qui est chargé d'autoriser chaque période de congé de prise en charge (autorisation de JPC-AC) ?	6
8	La personne assurée doit-elle respecter des délais pour obtenir une autorisation de JPC-AC ?	6
9	Quelles sont les conditions que vérifie l'ORP pour accorder une autorisation de JPC-AC ?	7
10	Comment une autorisation de JPC-AC est-elle accordée et que faut-il prendre en compte ?	8
11	Qui est chargé d'établir l'attestation mensuelle des JPC-AC pris destinée à la caisse de compensation ?	8
12	Que se passe-t-il si les conditions pour une autorisation de JPC-AC ne sont pas (ou plus) remplies ?	9
13	Que se passe-t-il si la caisse de compensation rejette la demande d'APC alors que des JPC-AC ont déjà été pris ?	9
14	Comment la personne assurée doit-elle procéder pour bénéficier de l'APC ?	9
15	Comment déterminer la caisse de compensation compétente ?	10
16	La CCh peut-elle demander une compensation à la caisse de compensation ou demander elle-même l'APC ?	10
17	Comment la prise du congé est-elle réglée pendant un gain intermédiaire ?	10
18	Un congé de prise en charge indemnisé par des APC compte-t-il comme période de cotisation ?	10
19	Le congé de prise en charge constitue-t-il une période éducative ?	10
20	Les APC versées pour un congé de prise en charge doivent-elles être prises en compte dans le calcul du gain assuré ?	11
21	Comment le CO règle-t-il la protection contre le licenciement pendant le congé de prise en charge ?	11

# 1 Contexte

Les bases pour mieux soutenir les proches aidants ont été posées avec la nouvelle [loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches](#) adoptée par le Parlement le 20 décembre 2019.

Dans un premier temps, un congé payé pour les proches aidants (trois jours par cas et au maximum dix jours par an) a été introduit le 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans le Code des obligations ([CO](#)).

Dans un deuxième temps, un congé de 14 semaines pour la prise en charge d'enfants gravement malades ou victimes d'un grave accident a été introduit le 1<sup>er</sup> juillet 2021. En règle générale, les salariés, les indépendants et les bénéficiaires d'indemnités journalières, par exemple de l'AC, ont droit à une allocation de prise en charge (APC) et donc également au congé correspondant. Le congé de prise en charge est indemnisé via le régime des allocations pour perte de gain (APG) et régi par la [LAPG](#), le [RAPG](#) et le [CO](#). Les dispositions d'exécution pour les APC sont réglées directement dans la nouvelle Circulaire sur l'allocation de prise en charge ([CAPC](#)).

## 2 Mise en œuvre du congé de prise en charge dans l'AC

### 2.1 L'essentiel en bref

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, les parents qui perçoivent des indemnités de chômage (IC) ont droit à un congé pour la prise en charge d'enfants gravement atteints dans leur santé en raison d'une maladie ou d'un accident.

Les deux parents peuvent se partager au maximum 14 semaines de congé par cas de maladie ou d'accident de l'enfant. Ces 14 semaines peuvent être prises en bloc ou sous forme de jours isolés. Les parents peuvent se répartir ces jours de congé librement et peuvent les prendre en même temps. Ces jours doivent être pris dans un délai-cadre de 18 mois. Ce délai-cadre pour congé de prise en charge commence à courir le jour pour lequel le premier des parents perçoit une allocation. Pendant le congé de prise en charge, la personne assurée n'est pas tenue d'être apte au placement et n'est donc pas tenue de se mettre à la disposition du marché du travail, de participer à des mesures relatives au marché du travail (MMT) ou de présenter des preuves de recherches d'emploi.

Tout congé de prise en charge pendant le chômage doit en principe être autorisé au préalable par l'office régional de placement (ORP) compétent. Les autorisations seront, dans la plupart des cas, délivrées à court ou moyen terme en raison des impératifs de réinsertion.

La perte de gain pendant le congé de prise en charge n'est pas indemnisée par l'AC, mais par le régime des APG. L'allocation doit être demandée, par la personne assurée ou l'employeur actuel, auprès de la caisse de compensation AVS (CC) au moyen des formulaires prévus à cet effet. L'APC est ensuite versée mensuellement. A cette fin, la caisse de chômage (CCh) doit attester chaque mois des jours de congé qui ont été pris.

Il appartient à la CC de décider du droit à l'APC et d'informer les parents à ce sujet. En principe, les chômeurs ont droit à une allocation si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :

- a) Ils sont les parents d'un enfant mineur gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident, dont la prise en charge nécessite la présence des parents
  - les beaux-parents et les parents nourriciers peuvent également avoir droit à l'allocation à certaines conditions (voir ch. 1047 à 1052 [CAPC](#))

- est déterminant l'âge de l'enfant le premier jour du délai-cadre pour congé de prise en charge
- b) Ils ont perçu une IC le jour ouvrable précédant le début de chaque période de congé de prise en charge (ou ont subi des jours d'attente, des jours de suspension ou ont épuisé leur droit à l'IC en cas de maladie)
- c) Ils ont, le jour du congé, ni épuisé le nombre maximum d'IC auquel ils ont droit, ni atteint la fin de leur délai-cadre d'indemnisation
- d) Le jour du congé, leur aptitude au placement n'a pas été niée.

Ces conditions doivent être remplies cumulativement pour chacun des jours du congé.

La condition d'une grave atteinte à la santé est vérifiée et attestée par un médecin. Un enfant est considéré comme gravement atteint dans sa santé s'il a subi un changement majeur de son état physique ou psychique et si l'évolution ou l'issue de ce changement est difficilement prévisible ou qu'il faut s'attendre à ce qu'il conduise à une atteinte durable ou croissante à l'état de santé ou au décès. Il convient de distinguer les maladies bénignes et les conséquences légères d'un accident d'une atteinte grave à la santé ; une atteinte grave à la santé au sens de la LAPG requiert en effet une prise en charge intensive par les parents (un bras ou une jambe cassés ne sont par exemple pas considérés comme une atteinte grave à la santé). Cela devrait concerner environ 4500 enfants par an dans toute la Suisse.

L'APC s'élève à 80 % du revenu moyen avant le début du droit, en principe jusqu'à un maximum de 196 francs par jour civil. Pour les personnes qui prennent un congé de prise en charge pendant la perception d'IC, ce maximum peut se monter à environ 324 francs par jour (garantie des droits acquis).

Il ne peut être perçu, pour le même jour, une APC et une indemnité journalière d'une autre assurance (par ex. assurance maladie ou accident). Afin d'éviter une surindemnisation, une personne ne peut pas non plus percevoir plusieurs APG pour le même jour.

Le père n'a pas droit à l'APC pendant la période où la mère perçoit une allocation de maternité (AMat) (y compris pendant une éventuelle prolongation jusqu'à 22 semaines en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né). En revanche, la mère, après avoir perçu l'AMat, a droit à l'APC si le père perçoit une allocation de paternité.

Par ailleurs, la protection contre la résiliation en temps inopportun par l'employeur au sens de l'[art. 336c, al. 1, lit. c<sup>ter</sup>, CO](#) s'applique pendant le congé de prise en charge. La période de protection correspondante commence à courir à la naissance du droit. Elle dure aussi longtemps que le droit au congé existe, mais pour une durée maximale de six mois à compter de la date à laquelle le délai-cadre commence à courir. En outre, la durée des vacances ne peut pas être réduite lorsque les parents prennent un congé de prise en charge ([art. 329b, al. 3, CO](#)).

Pour plus de détails sur le droit général à l'APC, il peut être renvoyé à la circulaire [CAPC](#), ainsi qu'au mémento [« Allocation de prise en charge »](#) du Centre d'information AVS/AI.

## **2.2 Informations importantes concernant le congé de prise en charge pendant le chômage**

### **1 Les parents au chômage ont-ils droit à un congé de prise en charge ?**

Oui, sous la dénomination spécifique de « Jours de congé de prise en charge de l'AC », abrégée « JPC-AC ».

Quant à l'indemnité journalière versée par la caisse de compensation, elle est appelée « allocation de prise en charge », abrégée « APC ».

## **2 Combien de JPC-AC sont accordés ?**

Les deux parents peuvent se partager des JPC-AC pour une durée de maximum 14 semaines par cas de maladie ou d'accident de l'enfant, ce qui représente 70 jours ouvrables.

Ce nombre de jours maximum n'est pas influencé par le taux d'occupation recherché.

## **3 Comment les JPC-AC peuvent-ils être répartis ?**

Les JPC-AC peuvent être pris pendant un délai-cadre de 18 mois. Ce délai-cadre pour congé de prise en charge commence à courir le jour pour lequel le premier des parents perçoit une APC.

Pendant ce délai-cadre, les parents peuvent prendre les JPC-AC séparément ou en même temps, en bloc ou sous forme de jours isolés. S'ils prennent le congé en même temps, un JPC-AC par personne est comptabilisé pour le même jour. Sauf accord contraire entre les parents, chaque parent a droit à 7 semaines de congé, soit 35 jours ouvrables.

## **4 De quelles obligations la personne assurée est-elle libérée lorsqu'elle prend des JPC-AC ?**

Pendant les JPC-AC, la personne assurée n'est pas tenue d'être apte au placement et est donc libérée des obligations de se mettre à la disposition du marché du travail, de participer à des MMT et de fournir la preuve de ses recherches d'emploi.

Le fait que les JPC-AC soient soumis à autorisation (voir question 9) permet de prendre en compte suffisamment tôt l'absence du parent lors de la fixation d'entretiens de conseil et de contrôle ou d'entretiens avec des employeurs, ainsi que lors de l'assignation à une MMT. Si le JPC-AC coïncide avec un rendez-vous pour un entretien de conseil et de contrôle, un nouveau rendez-vous est fixé.

Entre chaque prise de JPC-AC, les prescriptions de contrôle doivent à nouveau être observées. La personne assurée doit en particulier fournir à nouveau la preuve de ses recherches d'emploi.

## **5 Qui indemnise la personne assurée pendant les JPC-AC ?**

La caisse de chômage ne verse pas d'IC pendant les JPC-AC. Les parents s'adressent directement à la caisse de compensation pour le paiement des APC.

Comme l'AC ne peut pas garantir qu'une APC sera versée durant les JPC-AC, la personne assurée est seule responsable de décider si elle veut prendre des JPC-AC ou non.

## **6 Comment l'AC peut-elle remplir son devoir de conseil et d'information en ce qui concerne le congé de prise en charge ?**

La personne assurée est informée par l'ORP que la première chose à faire est de voir avec le médecin traitant si les conditions médicales du congé de prise en charge sont remplies. Il n'est possible de bénéficier des JPC-AC et de l'APC qu'avec l'attestation médicale figurant dans le formulaire 318.744 du Centre d'information AVS/AI [« Demande d'allocation de prise en charge »](#).

En outre, l'ORP fournit à la personne assurée les informations nécessaires relatives à la réglementation du congé de prise en charge dans l'AC, notamment le fait que les JPC-AC ne sont pas indemnisés par l'AC et qu'il incombe aux personnes assurées de faire valoir leur droit aux APC auprès de la CC compétente.

Les informations relatives à l'APC relèvent en revanche du domaine de compétence des CC. De manière générale, il est néanmoins possible de communiquer aux personnes assurées les informations contenues dans le chapitre 2.1 de la présente directive. Pour plus de détails, on pourra renvoyer au chapitre 3.4 de la circulaire [CAPC](#).

L'AC peut également transmettre aux parents concernés les liens ci-dessous. Si les informations qu'ils contiennent se révèlent insuffisantes, il convient alors de diriger la personne assurée vers la CC compétente.

Brochure « Allocation de prise en charge » du Centre d'information AVS/AI

D : [www.ahv-iv.ch/p/6.10.d](http://www.ahv-iv.ch/p/6.10.d)

F : [www.ahv-iv.ch/p/6.10.f](http://www.ahv-iv.ch/p/6.10.f)

I : [www.ahv-iv.ch/p/6.10.i](http://www.ahv-iv.ch/p/6.10.i)

Pages internet OFAS/APG

D : [www.bsv.admin.ch/bsv/de/home/sozialversicherungen/eo-msv.html](http://www.bsv.admin.ch/bsv/de/home/sozialversicherungen/eo-msv.html)

F : [www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv.html](http://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv.html)

I : <http://www.bsv.admin.ch/bsv/it/home/assicurazioni-sociali/eo-msv.html>

Pour assurer la coordination avec les CC et en raison de l'obligation d'informer, il est essentiel de documenter toutes les étapes du processus (en particulier, de conserver au dossier le formulaire de « Demande d'allocation de prise en charge », la décision de la CC concernant le droit à l'APC, les décomptes d'APC, les décisions d'autorisation de JPC-AC, les « Formulaires de suivi pour l'allocation de prise en charge » mensuels ainsi que la preuve que la personne assurée a été informée selon la question 10).

## **7 Qui est chargé d'autoriser chaque période de congé de prise en charge (autorisation de JPC-AC) ?**

Chaque période de congé de prise en charge doit être autorisée par l'ORP. Pendant une MMT, l'ORP coordonne la prise des JPC-AC avec l'organisateur de MMT. Pendant un gain intermédiaire, la personne assurée consulte également l'employeur.

Lorsque la personne assurée perçoit des indemnités journalières d'une autre assurance, l'ORP n'est compétent pour délivrer l'autorisation de JPC-AC que si l'AC continue de verser une IC réduite. Les personnes qui perçoivent uniquement des indemnités journalières d'une autre assurance ne sont en revanche pas soumises à la présente directive et peuvent s'adresser directement à la CC. Quant aux personnes qui ont épuisé leur droit à l'IC en cas d'incapacité de travail mais qui n'ont pas d'assurance perte de gain, elles restent soumises à cette directive, si bien que leurs périodes de congé de prise en charge doivent être autorisées par l'ORP.

## **8 La personne assurée doit-elle respecter des délais pour obtenir une autorisation de JPC-AC ?**

La personne assurée observe les délais suivants :

- 14 jours dès le premier JPC-AC pour la remise des documents justificatifs du point a) de la question 9
- 14 jours à l'avance pour demander l'autorisation de chaque période de congé.

Dans certaines situations qui le justifient, par exemple en cas d'accidents ou d'événements imprévus, ces délais peuvent être adaptés en conséquence.

L'autorisation de JPC-AC ne dépend pas du respect des délais. Du moment que toutes les conditions mentionnées à la question 9 sont remplies, l'autorisation est accordée, indépendamment du fait que les délais aient été respectés ou non. Il arrive donc que des JPC-AC soient autorisés même s'ils ont été demandés après la prise du congé. Cela peut

être notamment le cas pour la première période de congé qui doit être souvent prise dans l'urgence.

Toutefois, lorsque les délais ne sont pas respectés, de manière répétée et sans motif valable, l'ORP examine, après avoir accordé rétroactivement l'autorisation de JPC-AC, s'il y a lieu de prononcer une sanction pour manquement à l'obligation d'aviser.

## **9 Quelles sont les conditions que vérifie l'ORP pour accorder une autorisation de JPC-AC ?**

L'ORP accorde l'autorisation de JPC-AC lorsque les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :

- a) Soit la CC a déjà rendu une décision positive concernant le droit aux APC

Dans ce cas, la personne assurée doit remettre à l'ORP le dernier décompte APC établi par la CC.

Soit la CC n'a pas encore rendu sa décision ;

Dans ce cas, la personne assurée doit remettre à l'ORP une copie du formulaire du Centre d'information AVS/AI 318.744 [« Demande d'allocation de prise en charge »](#) signé par la personne assurée et le médecin. Les parties 1 à 5 ainsi que 8 et 9 du formulaire doivent être dûment complétées. Le dernier employeur peut par la suite compléter pour la CC la partie 6 et les informations de la partie 7 seront attestées plus tard par la CCh, à l'aide d'un autre formulaire (cf. question 11).

L'ORP vérifie, sur la base de ce formulaire, que l'enfant est bien mineur au début du congé du premier parent.

- b) Les JPC-AC demandés ne dépassent pas le nombre de JPC-AC auxquels la personne assurée a encore droit ;

Ce solde peut être consulté sur les décomptes APC mensuels de la CC; à défaut, il peut être trouvé sur le formulaire [« Demande d'allocation de prise en charge »](#) ou déduit d'une déclaration écrite des parents. Sans aucune de ces pièces justificatives, chaque parent a droit à 35 jours ouvrables de JPC-AC.

- c) Les JPC-AC sont pris dans le délai-cadre pour congé de prise en charge de 18 mois ;

Le délai-cadre est indiqué sur le dernier décompte APC ou sur la décision de la CC concernant le droit aux APC ; à défaut, l'ORP se renseigne auprès de la personne assurée.

- d) La prise de JPC-AC ne doit pas entraver de manière intentionnelle l'observation des prescriptions de contrôle ou la stratégie de réinsertion ;

Le formulaire [« Demande d'allocation de prise en charge »](#) ne prévoyant pas de date de fin pour l'attestation médicale, cette dernière peut en principe rester valable pour toute la durée du délai-cadre de 18 mois. Toutefois, si la personne assurée répartit les jours de congé demandés de manière telle que l'ORP soupçonne une entrave intentionnelle à l'observation des prescriptions de contrôle ou à la stratégie de réinsertion, la situation doit être examinée de manière approfondie à l'aide de pièces justificatives complémentaires, telles qu'un certificat médical plus récent, des éclaircissements du médecin ou des documents attestant la nécessité de la prise en charge.

- e) Les conditions du droit à l'allocation pour les chômeurs de la question 11 qui peuvent déjà être vérifiées à l'aide des informations se trouvant dans la GED et dans PLASTA doivent être remplies.

Si une condition ne peut pas (encore) être jugée de manière définitive mais que l'ORP estime qu'il est possible qu'elle ne sera pas remplie, il accorde l'autorisation de JPC-AC pour la période demandée, mais avertit explicitement la personne assurée que cette période risque de ne pas être attestée envers la CC comme JPC-AC pris et de ne pas être indemnisée.

## **10 Comment une autorisation de JPC-AC est-elle accordée et que faut-il prendre en compte ?**

L'ORP approuve les JPC-AC en confirmant immédiatement par écrit, à la personne assurée et à la CCh compétente, la libération de l'obligation d'observer les prescriptions de contrôle en raison de la prise de JPC-AC et en indiquant les dates des jours de congé autorisés.

Dans le cadre de son devoir de renseigner, l'ORP précise, sur la première autorisation de JPC-AC délivrée, les informations suivantes :

- Le fait que les JPC-AC ont été autorisés, ne signifie pas forcément que ces jours seront attestés envers la CC comme JPC-AC pris, ni qu'ils seront indemnisés par cette dernière. En effet, une fois que les jours de congé auront été pris et que tous les documents nécessaires auront été remis, les conditions du droit aux APC devront encore être vérifiées par la CCh, puis par la CC.
- Malgré la libération de l'observation des prescriptions de contrôle pendant les JPC-AC, les IPA et les éventuelles annexes doivent continuer d'être envoyés à la CCh à la fin de chaque mois.

L'ORP rend en outre la personne assurée attentive, oralement ou par écrit, aux obligations suivantes :

- La personne assurée est tenue d'informer immédiatement l'ORP si les parents décident de répartir les APC auxquelles ils ont encore droit d'une manière différente de celle prévue initialement.
- La personne assurée est tenue d'informer immédiatement l'ORP de toute annulation ou modification de JPC-AC autorisés.

S'il y a annulation ou modification des JPC-AC initialement autorisés ou si les conditions d'autorisation (cf. question n°9) se révèlent n'être pas (ou plus) remplies, l'ORP modifie l'autorisation de JPC-AC et en informe immédiatement la CCh par écrit.

## **11 Qui est chargé d'établir l'attestation mensuelle des JPC-AC pris destinée à la caisse de compensation?**

Lorsque les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative, la CCh atteste, à la fin de chaque mois, les JPC-AC qui ont été pris :

- a) les dates de JPC-AC déclarées sur le formulaire « Indications de la personne assurée » correspondent à celles figurant sur l'autorisation de JPC-AC accordée par l'ORP ;
- b) la personne assurée a perçu des IC jusqu'au début des JPC-AC (ou a subi des jours d'attente ou de suspension ou a épuisé son droit à l'IC en cas d'incapacité de travail sans percevoir d'indemnités journalières de l'assurance-accident ou maladie) ;
- c) les jours de prise des JPC-AC, la personne assurée n'a pas épuisé le nombre maximum d'indemnités journalières de l'AC auquel elle a droit ;
- d) les jours de prise des JPC-AC, un délai-cadre d'indemnisation est ouvert ;
- e) les jours de prise des JPC-AC, l'aptitude au placement de la personne assurée n'a pas été niée.



Si ces conditions sont remplies, la CCh atteste – le premier mois et les suivants – les JPC-AC pris sur le formulaire 318.746 du Centre d'information AVS/AI [« Formulaire de suivi pour l'allocation de prise en charge »](#). Comme les formulaires ne sont pas prévus spécifiquement pour les assurances indemnités journalières, il suffit à la CCh de répondre aux parties 1, 2.1 (relative au montant de l'indemnité journalière) et 3 (JPC-AC pris). La partie 4 doit également être complétée si l'AC a avancé des prestations (dans ce cas, la CCh donne son IBAN et chiffre l'avance sous la rubrique « Observations ») ou si un gain intermédiaire est réalisé (dans ce cas, la CCh informe de l'existence d'un gain intermédiaire et indique l'employeur sous la rubrique « Observations »).

## **12 Que se passe-t-il si les conditions pour une autorisation de JPC-AC ne sont pas (ou plus) remplies ?**

Si la personne assurée prend des jours de congé alors que :

- aucune autorisation de JPC-AC n'a été ou ne peut être accordée pour ces jours ou
- il s'avère, après l'octroi de l'autorisation de JPC-AC, que les conditions donnant droit à ces jours n'étaient tout de même pas remplies,

la CCh ne délivre pas l'attestation mensuelle destinée à la CC pour les jours de congé pris. En principe, ils sont donc considérés comme jours d'absence injustifiés. Si les conditions du Bulletin LACI IC B377 ss, resp. B360 ss, sont données, ces jours peuvent toutefois être considérés comme des vacances non payées (l'obligation de chercher un emploi n'est pas supprimée) ou comme des jours excusés en raison d'événements familiaux particuliers.

En cas de (tentative) d'entrave intentionnelle à l'observation des prescriptions de contrôle ou à la stratégie de réinsertion, outre une éventuelle sanction, il peut être nécessaire de vérifier l'aptitude au placement.

## **13 Que se passe-t-il si la caisse de compensation rejette la demande d'APC alors que des JPC-AC ont déjà été pris ?**

Sur présentation de la décision de refus correspondante, la personne assurée peut toucher des indemnités de chômage pour les 3 premiers jours de prise en charge en application du Bulletin LACI IC B360. Les autres jours restent non rémunérés, mais la libération de l'observation des prescriptions de contrôle déjà accordée est maintenue, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un cas d'utilisation abusive du congé de prise en charge.

## **14 Comment la personne assurée doit-elle procéder pour bénéficier de l'APC ?**

L'APC n'est pas versée automatiquement. La personne assurée doit faire valoir son droit aux indemnités journalières directement auprès de la CC compétente.

Pour ce faire, elle a besoin du formulaire 318.744 [« Demande d'allocation de prise en charge »](#) du Centre d'information AVS/AI (s'il y a plusieurs employeurs, il faut y ajouter le formulaire 318.745 [« Feuille complémentaire à la demande d'allocation de prise en charge »](#)) dans lequel sa situation professionnelle est exposée et qui doit être signé notamment par le dernier employeur. Le médecin doit y avoir en outre attesté la nécessité médicale du congé de prise en charge. La personne assurée doit joindre à ce formulaire, le [« Formulaire de suivi pour l'allocation de prise en charge »](#) (318.746) rempli par la CCh conformément à la question 11 et qui atteste les JPC-AC pris au cours du premier mois.

Les mois suivants, la personne assurée envoie à la CC le [« Formulaire de suivi pour l'allocation de prise en charge »](#) rempli mensuellement par la CCh. Si un gain intermédiaire est

réalisé, la CC a également besoin du [« Formulaire de suivi pour l'allocation de prise en charge »](#) complété par l'employeur.

### **15 Comment déterminer la caisse de compensation compétente ?**

Si les parents se partagent le congé de prise en charge, c'est la CC du parent qui perçoit la première APC qui est compétente pour les deux parents pendant tout le congé de prise en charge.

Pour les parents qui sont au chômage le jour où la première APC est perçue, c'est la CC du dernier employeur qui est compétente. Si la personne assurée a commencé (et éventuellement déjà terminé) un gain intermédiaire depuis qu'elle est au chômage, la CC de cette entreprise est compétente. Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'entreprise a été liquidée (par exemple, après une faillite).

En cas d'emplois simultanés auprès de plusieurs employeurs ainsi qu'en cas d'activité indépendante avant ou pendant le chômage, la compétence est déterminée de manière analogue au ch. 1024 [CAPC](#).

### **16 La CCh peut-elle demander une compensation à la caisse de compensation ou demander elle-même l'APC ?**

Si la CCh a versé des prestations à tort, une compensation est possible. Si la CC a une raison de supposer que la CCh a provisoirement pris en charge les prestations, elle doit prendre contact avec la CCh avant le paiement.

Si la personne assurée ne demande pas l'APC, la CCh a la possibilité de la demander elle-même auprès de la CC.

### **17 Comment la prise du congé est-elle réglée pendant un gain intermédiaire ?**

Un congé de prise en charge peut aussi être pris pendant un gain intermédiaire. Les jours pris auprès de l'employeur qui verse le gain intermédiaire doivent être décomptés du total des JPC-AC auquel la personne assurée a droit et réduisent donc son solde de JPC-AC.

Comme la CCh n'indemnise pas les jours de JPC-AC, la rémunération, resp. l'APC perçue pendant les jours de JPC-AC n'est pas prise en compte comme un gain intermédiaire.

### **18 Un congé de prise en charge indemnisé par des APC compte-t-il comme période de cotisation ?**

En application par analogie du Bulletin LACI IC B163, un congé de prise en charge indemnisé par des APC compte comme période de cotisation – indépendamment du fait que les APC aient été soumises aux cotisations de l'AC.

### **19 Le congé de prise en charge constitue-t-il une période éducative ?**

Les périodes de congé de prise en charge indemnisées par des APC ne comptent pas comme des périodes éducatives et ne justifient donc pas une prolongation des délais-cadres.

En revanche, les périodes au cours desquelles la personne assurée n'a pas eu droit à des APC et n'a pas réalisé de périodes de cotisation, peuvent être considérées comme des périodes éducatives si les conditions usuelles sont remplies.

**20 Les APC versées pour un congé de prise en charge doivent-elles être prises en compte dans le calcul du gain assuré ?**

Conformément au Bulletin LACI IC C4, les prestations de l'APC doivent être prises en compte dans le calcul du gain assuré si elles sont soumises à cotisation.

**21 Comment le CO règle-t-il la protection contre le licenciement pendant le congé de prise en charge ?**

Les règles de protection contre le licenciement de l'art. 336c OR – nullité du congé et suspension du délai de résiliation - s'appliquent également au congé de prise en charge. La protection commence le premier jour du congé et continue tant que la personne a droit au congé, mais au plus pendant six mois à partir du début du délai-cadre pour congé de prise en charge.

La disposition de l'art. 336c, al. 1, let. c<sup>ter</sup>, CO s'applique lorsque les critères suivants sont remplis :

- la personne a pris un congé de prise en charge visé à l'art. 329i CO,
- le licenciement est donné par l'employeur et
- le licenciement est donné après le temps d'essai.

En cas de question, nous sommes à votre disposition aux adresses [mivk@seco.admin.ch](mailto:mivk@seco.admin.ch) (questions CCh) et [mivr@seco.admin.ch](mailto:mivr@seco.admin.ch) (questions ORP/LMMT/ACT).

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'État à l'économie



Oliver Schärli

Chef Marché du travail et AC



Damien Yerly

Chef Marché du travail et Réinsertion

La présente directive

- est disponible en allemand et en italien ;
- est publiée sur TCNet et sur [www.travail.swiss](http://www.travail.swiss).